

Émission : 04-02-2021

Mise à jour :

## Directive ministérielle DCOM-001

Catégorie(s) : Centres hospitaliers  
Milieux de vie  
Centres de vaccination

### Directive sur la présence des médias dans les établissements du réseau de la santé et des services sociaux

**Nouvelle directive**

Expéditeur : Direction des communications (DCOM)  
  
En collaboration avec la Direction générale de la santé publique (DGSP)



Destinataire : - Présidents directeurs généraux des CISSS/CIUSSS  
- PDG des établissements non fusionnés  
- Directeurs régionaux de santé publique  
- DRHCAJ  
- Service des communications

#### Directive

<b>Objet :</b>	<p>Dans le contexte exceptionnel de la COVID-19, plusieurs établissements du réseau de la santé et des services sociaux (CISSS/CIUSSS et établissements non fusionnés) sont fréquemment sollicités par les médias pour des demandes de reportages et d'entrevues dans leurs installations. Notons également que l'opération de vaccination, qui est une étape déterminante de la lutte contre la COVID-19, suscite un grand intérêt.</p> <p>Les CHSLD privés conventionnés, les CHSLD privés non conventionnés, les résidences privées pour aînés, les ressources intermédiaires et de type familial et les autres établissements privés ne sont pas visés par la présente directive. Toutefois, les gestionnaires ou les responsables de ces milieux sont invités à contacter le CISSS/CIUSSS de leur territoire, les responsables de la PCI ainsi que la direction régionale de santé publique pour les accompagner afin d'encadrer la présence des représentants des médias pour s'assurer du respect des mesures de prévention et de contrôle des infections ou de toutes autres mesures jugées nécessaires.</p>
<b>Mesures à implanter :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Dans l'analyse de toute demande d'entrevue, de témoignage, de reportage ou de prise d'images de la part d'un représentant des médias au sein des installations publiques, les établissements doivent considérer plusieurs éléments afin de limiter la propagation de la COVID-19, que ce soit au sein même de l'installation ou dans la communauté.</li> <li>✓ Après analyse, si un établissement public souhaite aller de l'avant avec un projet impliquant la présence des médias dans ses installations, cela doit être convenu avec la direction régionale de santé publique concernée ou les responsables PCI qui pourront présenter, le cas échéant, des recommandations additionnelles de mesures de prévention et de contrôle des infections à mettre en place pour tenir compte du contexte particulier de l'installation visitée par les représentants des médias.</li> </ul>

#### Coordonnées des secteurs et des personnes-ressources

**Notes importantes : non applicable**

<b>Direction ou service-ressource :</b>	<p>Direction générale de la santé publique (DGSP) Direction des communications (DCOM)</p>
<b>Documents annexés :</b>	<p>- Annexe 1 : Guide de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) sur les productions audiovisuelles.</p>

Émission :	04-02-2021
------------	------------

Mise à jour :	
---------------	--

Nous ne pouvons vous garantir que vous avez en main la dernière version de la présente directive. Pour consulter les directives diffusées par le ministère de la Santé et des Services sociaux, visitez-le :

[msss.gouv.qc.ca/directives](https://msss.gouv.qc.ca/directives)

**Original signé par**

La directrice,  
Johanne Pelletier

Le sous-ministre adjoint,  
Horacio Arruda

**Lu et approuvé par**

La sous-ministre,  
Dominique Savoie

**Directive**

Compte tenu de la situation épidémiologique au Québec et afin de limiter la propagation de la COVID-19, il est recommandé de poursuivre les mesures visant notamment à réduire l'accès à un nombre restreint de personnes dans les milieux de soins et les milieux de vie où sont admises ou hébergées des personnes vulnérables.

Considérant l'intérêt des représentants des médias pour effectuer des prises d'images au sein des installations du réseau de la santé, les établissements sont invités à s'assurer de la conformité des éléments ci-dessous lors de toute demande de reportage, d'entrevue ou de prise d'images d'un média, dont le respect des mesures de prévention et de contrôle des infections (PCI) habituelles.

Dans l'analyse de toute demande de prise d'images d'un représentant des médias, il est de la responsabilité de l'établissement de s'assurer, dans un premier temps, du respect des différentes directives et consignes ministérielles en vigueur concernant les visites en centres hospitaliers ou en milieux de vie du réseau de la santé et des services sociaux.

Si une décision favorable est prise, il est nécessaire d'accompagner les représentants des médias qui accèdent à l'installation. À noter que seules les autorités de l'établissement peuvent permettre l'accès aux installations.

L'établissement se doit de valider l'absence de critères d'exclusion liés à la COVID-19 des représentants des médias. Les critères d'exclusion visent les personnes :

- infectées par la COVID-19 ayant reçu un résultat positif ou confirmé par lien épidémiologique et qui ne sont pas considérées comme rétablies;
- chez qui une infection à la COVID-19 est suspectée en raison de symptômes compatibles;
- symptomatiques en attente d'un résultat de test pour la COVID-19;
- ayant eu un contact étroit avec un cas confirmé dans les 14 derniers jours et ayant reçu la consigne de s'isoler par la Santé publique;
- de retour d'un voyage à l'extérieur du Canada depuis 14 jours et moins.

Ainsi, une personne présentant un de ces critères se verra refuser l'accès au milieu de vie.

L'établissement a la responsabilité d'assurer la conformité des aspects suivants :

- Les mesures de PCI devront être appliquées en tout temps, et ce, selon les directives en vigueur :
  - distanciation physique de deux mètres;
  - hygiène des mains;
  - disponibilité des ÉPI nécessaires;
  - port du masque médical en tout temps;
- Limiter au minimum le nombre de représentants des médias accédant à la fois à l'installation (ex. : au maximum un journaliste et un technicien);
- Les représentants des médias devront avoir suivi une formation sur le port et le retrait d'équipement de protection individuelle (ÉPI), sur l'hygiène des mains et sur les fondements de la transmission du SRAS-Cov-2 (réf : formations disponibles sur l'ENA Partenaires). Les mesures de PCI devront être appliquées de façon rigoureuse.
- Limiter au maximum l'accès aux zones chaudes. Lorsqu'il est absolument nécessaire d'y entrer, des mesures additionnelles de protection, de nettoyage et de désinfection des équipements d'enregistrement doivent être prévues.
- Lors de l'accès à une zone chaude, il est recommandé d'assurer la présence d'un Champion PCI ou d'une personne formée en PCI pour soutenir les représentants des médias dans le respect des mesures.
- Les représentants des médias devront s'inscrire au registre de gestion des entrées et sorties de l'installation, le cas échéant, afin d'être rapidement contactés par une autorité de santé publique en cas d'éclosion. L'accès sera interdit à toute personne qui refuse de fournir ses coordonnées.

- Ils devront également se conformer en tout temps aux normes édictées dans le Guide de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) sur les productions audiovisuelles (annexe 1).
- La durée de la visite doit être aussi courte que possible pour limiter les risques de contagion.
- Les représentants des médias doivent être accompagnés, en tout temps, par un employé désigné par l'établissement.
- La confidentialité doit être respectée en tout temps. Il est essentiel que l'établissement s'assure également du respect de la vie privée, de la dignité et du fonctionnement de l'institution.
- Si la présence des médias implique de faire une entrevue, recueillir un témoignage ou prendre des images d'un usager ou d'un résident, celui-ci doit donner son consentement ou encore obtenir celui de son représentant légal.

En aucun cas la présence de médias ne doit nuire à la prestation des soins et des services.

Afin de limiter les visites non essentielles au sein des installations, les établissements sont également encouragés :

- à développer leur propre banque d'images;
- à privilégier une formule de caméra *pool* ou à explorer les autres possibilités pour répondre aux besoins d'images des médias (ex. : entrevue à l'extérieur du bâtiment, entrevue virtuelle avec une ressource au sein de l'installation, prises d'images par une ressource à l'interne, etc.).

### **Vaccination**

Les établissements du réseau reçoivent également de nombreuses demandes de reportages sur la mécanique entourant l'opération de vaccination contre la COVID-19, qui se déroule actuellement au Québec. De tels reportages comportent de nombreux avantages, notamment celui d'informer la population.

Étant donné que des clientèles hors milieux de vie seront prochainement vaccinées, des reportages positifs, démontrant l'importante opération logistique déployée ainsi que tous les efforts mis en place pour assurer un environnement sécuritaire, pourraient encourager les personnes réfractaires à se faire vacciner.

De plus, ce type de reportages met en évidence le travail exceptionnel et la mobilisation du personnel du réseau, tout en démontrant que toutes les mesures nécessaires sont prises pour vacciner le plus de gens possible (priorisation des clientèles, protocoles pour éviter le gaspillage de doses, etc.).

Ainsi, les établissements peuvent accepter les demandes de reportage provenant des représentants des médias qui souhaitent présenter à la population l'opération logistique entourant la vaccination contre la COVID-19. Toutefois, certaines conditions devront être respectées pour que ces reportages soient conformes au décret en vigueur et aux mesures sanitaires recommandées par la Santé publique :

- Les mesures PCI doivent être rigoureusement appliquées;
- Les lieux de vaccination externes aux installations du réseau (ex. : salle louée dans un centre communautaire ou centre des congrès) doivent être privilégiés;
- Aucun usager ne doit être sur place et le nombre de membres du personnel présent doit être restreint au minimum nécessaire (vaccinateurs, relationniste, etc.);
- Le nombre de reportages dans les lieux de vaccination doit être limité afin d'éviter une circulation non nécessaire de visiteurs.

Notons qu'en raison de la nature confidentielle du processus de livraison des vaccins, aucune information (trajectoire, compagnie de livraison, etc.) sur la livraison des vaccins ne devrait être rendue publique.

### **Projets d'infrastructures**

En conformité avec l'orientation gouvernementale, souhaitant que toute annonce publique hors COVID-19 soit réalisée à distance et de manière virtuelle, les annonces publiques pour les projets d'infrastructures par communiqué de presse doivent être privilégiées. Pour répondre au besoin des journalistes de recueillir des images sur le terrain, nous sommes favorables à la présence d'un journaliste ou d'un caméraman *pool* sur les lieux de construction, pourvu que le bâtiment en question n'accueille aucun patient ou professionnel de la santé.

L'établissement, sous réserve d'approbation du cabinet concerné, pourrait donc réaliser des visites guidées, en respectant toutes les consignes sanitaires de la Santé publique. Cela vaut pour les pelletées de terre, les étapes subséquentes de construction et les inaugurations. Dans le contexte d'une unité ajoutée à une installation existante (par exemple, un complexe modulaire annexé à un hôpital), nous comptons sur la vigilance et le bon jugement des équipes pour limiter le plus possible les déplacements à l'intérieur des installations. En tout temps, la décision de faire une annonce publique d'infrastructures demeure à l'entière discrétion du ministre concerné.